

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une salle multimodale dans un bâtiment existant
de la Saline Royale d'Arc-et-Senans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1915 relative au projet de création d'une salle multimodale et de salles de travail type « Master Class de musique » dans le bâtiment « Berne est » de la Saline Royale sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), reçue le 10/12/2018 et portée par le conseil départemental du Doubs représenté par sa présidente, Madame Christine BOUQUIN ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du projet en date du 14/01/2019 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 12/03/2019, ainsi que les compléments reçus les 29/03/2019 et 11/04/2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/01/2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles du 10/01/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager au rez-de-chaussée du bâtiment « Berne est » une salle multimodale pour des concerts, spectacles, expositions et créer un étage pour l'installation de salles de travail type Master Class de musique pour l'accueil d'étudiants ;

- qui relève de la catégorie n°44 d/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes ;

- qui est soumis à permis de construire ainsi qu'à autorisation de travaux sur monument historique classé, au titre de l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

2. la localisation du projet,

- au cœur de la Saline Royale, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO et monument historique classé par l'État français, au sein du bâtiment « Berne est » ;
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et à 1 km environ du site « Forêt de Chaux », inscrits respectivement au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux ;
- au sein de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Salines Royales d'Arc-et-Senans » qui concerne une colonie de reproduction de deux espèces de chauves-souris, présente sur le site ;
- en dehors de périmètres de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les dispositions et mesures suivantes :
 - en lien avec la présomption de pollution du sol du bâtiment concerné, faire réaliser une étude globale de pollution du sol qui permettra d'orienter les éventuels déblais générés en cas de valorisation/gestion hors site des matériaux, de caractériser le risque par contact direct pour les futures équipes affectées aux travaux et le cas échéant, transmettre des préconisations adaptées et de déterminer les préconisations d'usage du bâtiment avant/après travaux ;
 - engagement d'un spécialiste de l'acoustique dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, sa présence sera continue jusqu'à la fin des travaux, son action incluant la recherche et la mise en place de mesures pour réduire les nuisances acoustiques lors de l'accueil de concerts (définition de systèmes constructifs permettant à l'enveloppe du bâtiment d'apporter un isolement suffisant afin que le code de la santé publique soit respecté au voisinage du projet) ;
 - mesures destinées à maintenir des sites de reproduction pour les trois espèces avifaunistiques protégées recensées sur le site ;
 - contrôle de la présence de chiroptères avant démarrage des travaux, puis mise en œuvre des mesures en lien avec les résultats de ce contrôle ; étant rappelé que la destruction éventuelle d'habitats ou d'espèces protégés devant faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 14 janvier 2019 est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une salle multimodale à Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur régional,

Jean Pierre LESTOILLE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr

